



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le 2/02/2023

ID : 083-218300507-20230202-23_034-AR



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023- 034

Objet : MAPA n° 22.079 débouchage, curage, nettoyage et désinfection des réseaux et ouvrages d'assainissement d'eaux usées des bâtiments communaux, du réseau d'eaux pluviales et du canal de la ville de Draguignan (Article R.2123-1 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée en vue de la passation d'un marché de fournitures courantes et de services pour le débouchage, curage, nettoyage et désinfection des réseaux et ouvrages d'assainissement d'eaux usées des bâtiments communaux, du réseau d'eaux pluviales et du canal de la ville de Draguignan ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 17 octobre 2022 au BOAMP et Marché on line (article R 2131-12 du Code de la commande publique) et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixé au 14 décembre 2022 ;

Considérant que les critères pondérés d'attribution du marché annoncés dans lesdits avis, sont les suivants :

Prix	50 %
Valeur technique	40 %
Développement durable	10 %

Considérant que douze sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que quatre d'entre-elles ont remis une offre avant la date et heure limite de réception suite au report soit le 14 décembre 2022 à 12h00 ;

Considérant l'agrément de ces quatre sociétés ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux disante ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché 22.079 relatif au débouchage, curage, nettoyage et désinfection des réseaux et ouvrages d'assainissement d'eaux usées des bâtiments communaux, du réseau d'eaux pluviales et du canal de la ville de Draguignan est passé avec la société Sud Est Assainissement du Var (SEAV) sise 682 route de Grenoble – 06200 Nice, et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le marché donnera lieu à un accord-cadre à bon de commande mono attributaire en application des articles L2125-1.1°, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations seront susceptibles de varier annuellement de la manière suivante :

Montant minimum : 10 000,00 € HT,

Montant maximum : 70 000,00 € HT.

Les délais d'interventions proposés par la société Sud Est Assainissement du Var (SEAV) et tels que mentionnés dans l'acte d'engagement sont les suivants :

Pour les prestations courantes : sept jours,

Pour les prestations dites urgentes : une heure et trente minutes (*prestations relevant exclusivement de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité publique*).

Les crédits correspondants sont inscrits sur les comptes de l'année 2023 et suivants de la ville de Draguignan.

Article 3 :

La durée de validité du marché est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Elle est fixée à douze mois, à compter de sa date de notification reconductible deux fois par période de douze mois sans que sa durée légale ne dépasse trente six mois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le

/ 2 FEV. 2023

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa

Conseiller régional